

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000247-17/07/2019

Date de publication : 17/07/2019

Autres annexes

**ANNEXE - IF - Questionnaire-type relatif aux conditions à remplir pour
bénéficiaire de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)
prévues dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ou les quartiers
prioritaires de la politique de la ville (QPV) (CGI, art. 1466 A, I)**

A - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	
Désignation de la tour, du bâtiment	
Numéro dans la voie, type et nom de voie	
Code postal et commune	
Numéro de téléphone	
N° SIRET de l'établissement	
B - EFFECTIF SALARIÉ DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	
Effectif salarié de l' établissement qui sollicite le bénéfice de l'exonération au titre de l'année considérée (N) :	
- au cours de l' année civile N-2 pour les établissements exploités au 1 ^{er} janvier N-1 :	
- au cours de l' année civile N-1 pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1 ^{er} janvier N-1 :	

Pour bénéficier de l'exonération, les établissements doivent employer moins de 150 salariés au cours de l'avant-dernière année civile (ou de la dernière année civile en cas de création d'établissement l'année précédente) qui précède chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération.

C- DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONÉRATION	
Nom et prénoms ou dénomination	

N° SIREN :	
Code NAF :	
Adresse	
Numéro de téléphone	

D- EFFECTIF SALARIÉ DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONÉRATION

Effectif salarié de l'**entreprise** qui sollicite le bénéfice de l'exonération au titre de l'année considérée (N) :

- au cours de l'**année civile** N-2 pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-1 :

- au cours de l'**année civile** N-1 pour les établissements ayant débuté leur activité en N-1 :

L'exonération prévue au I de l'[article 1466 A du code général des impôts \(CGI\)](#) ne s'applique pas aux établissements exploités par une entreprise dont l'effectif salarié au cours de l'avant-dernière année civile (ou de la dernière année civile en cas de création d'établissement l'année précédente) qui précède chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération, est supérieur ou égal à 250.

E- MONTANT DU CHIFFRES D'AFFAIRES ET DE TOTAL DE BILAN DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONÉRATION

Montant du chiffres d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'entreprise* au cours de la période de référence (N-2) servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération (N)

- pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 :

- au cours de l'exercice de douze mois clos en N-2 :

- en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de N-2, le chiffre d'affaires à retenir est déterminé en pondérant les exercices couvrant N-2 :

- pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2 :

- entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité, corrigé pour correspondre à une année pleine :

Total de bilan

- pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 :

- au dernier jour de l'exercice de douze mois clos en N-2 :

- au dernier jour de chaque exercice clos en N-2, si un ou plusieurs exercices dont aucun de durée égale à douze mois sont clos en N-2 :

- au 31 décembre N-2, à défaut d'exercice clos en N-2 :	
- pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1 ^{er} janvier N-2 :	
- au 31 décembre de la première année d'activité :	

L'établissement doit être exploité par une entreprise dont, soit le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan détenu n'excède pas 43 millions d'euros.

* Pour une société mère d'un groupe mentionnée à l'[article 223 A du CGI](#) ou à l'[article 223 A bis du CGI](#), le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

F- COMPOSITION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE SERVANT A L'IMPOSITION DE L'ANNÉE CONCERNÉE PAR L'EXONÉRATION

Structures (Qualité, dénomination, n° SIRET)	Effectif salarié de l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre D	Montant du chiffres d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre E	Total de bilan de l'entreprise au terme de la même période qu'au cadre E	Part du capital ou des droits de votes détenue (détention directe ou indirecte)
.
.
.
.

L'exonération prévue au I de l'article 1466 A du CGI s'applique aux établissements exploités par une entreprise dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffres d'affaires ou de total de bilan visées aux cadres D et E.

Si nécessaire, fournir un tableau complémentaire en annexe.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville - Zones urbaines sensibles et quartiers prioritaires de la politique de la ville](#)